

ARRETE N° A-2022-211
REGLEMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION DES
BARBECUES SAUVAGES

Le Maire de BAS-en-BASSET,

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée et complétée relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L 2212-1 et suivants et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L541-14 du code de l'environnement,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le décret n°2006-18 du 4 Janvier 2006 et le 1° de son article 1^{er} sur la définition d'un barbecue,

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique et l'utilisation des barbecues sauvages dans les parcs, jardins et espaces verts de la commune de BAS-EN-BASSET, ouverts au public afin d'éviter tout risques de trouble à l'ordre public et pour assurer la protection des installations et des plantations,

ARRETE

Article 1. – **Il est strictement interdit** d'utiliser des barbecues et d'allumer des feux dans les parcs, sur le bord des étangs, dans les jardins publics et dans tout **espaces verts ouverts au public** sur l'ensemble du territoire de la commune de BAS-en-BASSET.

Article 2. – Des dérogations, selon le lieu et le temps, pourront être accordées par le maire dans le cadre du déroulement de festivités ou de manifestations. Dans ce cas, aucun déchet ne doit être laissé sur le terrain et l'installation du barbecue doit être éloignée de plus de 10 mètres de tout végétal et de tout bâti.

Article 3. – Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal. Le matériel utilisé pourrait faire l'objet d'une saisie immédiate.

Article 4. – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAS-MONISTROL, la Directrice Générale des services, le Policier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté après transmission à Madame la Sous-Préfète d'YSSINGEAUX.

Fait à BAS-en-BASSET, le 16 Juin 2022

Le Maire,

Guy JOLIVET

